

CB,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 0809475/2

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme

M. Brenet  
Juge des référés

 COPIE

Le Tribunal administratif de Melun

Le juge des référés

Ordonnance du 22 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 17 décembre 2008, présentée pour Mme  par Me Silvestre ;  
Mme  demande au juge des référés :

- de condamner le Garde des sceaux, ministre de la justice à lui verser une provision d'un montant de 10.563,70 euros ;
- d'ordonner au Garde des sceaux, ministre de la justice de lui verser cette somme dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- de lui allouer la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme  , adjoint administratif au sein des services de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) expose qu'elle souffre de lombalgies chroniques handicapantes qui se sont aggravées depuis 2001 ; que la COTOREP lui a reconnu un taux d'incapacité de 40% et lui a attribué une carte station debout pénible d'une durée de dix ans ; que par un courrier du 3 avril 2007 elle a demandé à la DPJJ que son poste de travail à l'établissement de placement éducatif expérimental soit aménagé en conséquence ; qu'elle n'a pas obtenu satisfaction et subi du fait de la non prise en compte de son handicap par l'administration un préjudice matériel et moral dont elle a demandé réparation à l'administration le 9 janvier 2007 ; que l'obligation dont elle se prévaut est non sérieusement contestable dans la mesure où, en particulier, la Halde a invité les parties à se rapprocher pour assurer une juste réparation de son préjudice ; qu'il doit être reproché à l'administration de ne pas avoir fait de proposition d'aménagement de son poste, de ne pas prendre en charge le transport domicile-travail contrairement aux dispositions de la circulaire du 15 décembre 2004 ; que contrairement à ce qu'il lui avait été indiqué le comité médical n'a pas été saisi par la DPJJ d'une demande de congé de longue maladie fractionné d'où l'avis de cette instance du 26 juin 2007 la déclarant apte à ses fonctions ; que si ce comité par un avis du 21 octobre 2008 s'est prononcé défavorablement à l'octroi en sa faveur d'un congé de longue maladie fractionné et a décidé de renouveler son placement en temps partiel thérapeutique

jusqu'au 15 février 2009, l'administration s'est estimée à tort liée par ledit avis ; que son placement en disponibilité d'office du 15 février au 15 mai 2008 est contradictoire au fait qu'elle a été déclarée apte à l'exercice de ses fonctions et, par suite, illégal ; qu'un caractère rétroactif a été donné à l'avis favorable à cette mesure émis par le comité médical le 24 juin 2008 ; que diverses décisions défavorables prises à son encontre, n'ont pas fait l'objet d'une notification ; que les retenues pratiquées sur son traitement sont intervenues sans émission de titre de recettes ; que sa demande d'étalement des retenues s'est heurtée à un refus ; que les retenues opérées s'élève à 9.686,10 euros ; qu'elle n'a pas perçu la prime d'hébergement et la prime de fin d'année auxquelles elle a droit ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2009, présenté par le Garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ; il souligne que Mme X affectée comme l'ensemble de ses collègues du centre de placement immédiat à l'établissement de placement éducatif expérimental qui a ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2007, n'a pris ses fonctions dans ce nouvel établissement qu'en mai 2008, étant en congé de maladie du 9 janvier 2007 au 15 mai 2008, et dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique à 50 % jusqu'au 14 février 2009, date à laquelle elle a repris ses fonctions à temps complet ; il soutient que l'obligation dont se prévaut l'intéressée est sérieusement contestable dès lors qu'elle résulte d'un prétendu comportement fautif de l'administration alors qu'une telle obligation doit confiner à la certitude ; que le dossier comporte des questions de droit qu'il n'appartient pas au juge des référés de trancher ; que subsidiairement, la responsabilité de l'Etat ne peut qu'être écartée, aucune erreur n'ayant été commise par lui dans la gestion administrative du cas de la requérante ; que l'EPEE est la structure la plus proche de son domicile ; que l'administration l'a dûment informée de la possibilité pour elle de bénéficier d'un travail à temps partiel, perspective qu'elle a constamment refusée de crainte d'une perte de salaire ; que la délibération de la Halde n'a valeur que de recommandation ; que les retenues sur traitement pratiquées l'ont été selon la règle de la quotité saisissable ; qu'en outre, depuis le 15 mai 2008 touchant de nouveau un plein traitement, Mme X est en mesure de faire face au titre de perception émis à son encontre ; que les primes dont elle demande le versement ne lui étaient pas dues, n'exerçant pas alors effectivement ses fonctions ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 avril 2009, présenté comme ci-dessus pour Mme X qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 13 mai 2009, présenté par le Garde des sceaux, ministre de la justice, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Melun a désigné M. Brenet, premier conseiller, pour statuer en qualité de juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 742-2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Considérant que, pour demander la condamnation du Garde des sceaux, ministre de la justice au paiement d'une provision d'un montant de 10.563,70 euros, Mme X adjointe administratif au sein des services de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), soutient que cette autorité a commis des erreurs dans la gestion administrative de son dossier caractérisé par l'occupation de différentes positions administratives en raison de son état de santé, notamment en conférant un caractère rétroactif à l'avis du comité médical du 24 juin 2008 la plaçant en disponibilité d'office du 15 février au 15 mai 2008, a négligé de procéder à un aménagement de son poste de travail en matière de localisation et d'horaires de manière à tenir compte de son handicap et que les retenues sur son traitement l'ont été irrégulièrement, en particulier, sans émission d'un titre de recette ; qu'il résulte de l'instruction, que l'existence de fautes de l'administration qui auraient causé un préjudice à Mme X fait l'objet de contestations sérieuses dès lors qu'il n'est pas établi, ni que l'arrêt maladie du 9 janvier 2007 au 15 mai 2008 dont celle-ci a bénéficié résulte d'une carence fautive de l'administration, ni que des fautes ont été commises dans la gestion administrative de son dossier et que les retenues pratiquées sur son traitement et le non versement de primes attachées à l'exercice effectif des fonctions l'ont été à tort ; que, dans ces conditions, l'existence de l'obligation dont se prévaut Mme X n'est pas non sérieusement contestable ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter la requête de Mme X

#### DECIDE

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X et au Garde des sceaux, ministre de la justice (DPJJ).

Fait à Melun, le 22 mai 2009.

Le juge des référés,

Signé : B. BRENET

Pour expédition conforme  
Le greffier

J. MAFFRE

